

*H. Directeur*

**SOCIÉTÉ MUTUALISTE PÉNITENTIAIRE  
DE FRANCE ET D'OUTRE-MER**

Société créée conformément à l'Ordonnance du 19 octobre 1945

== SIÈGE SOCIAL ==

10, rue de Solférino, PARIS (7<sup>e</sup>)

TÉLÉPHONE : INVALIDES 69-78

**STATUTS  
ET  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Approuvés par arrêté ministériel du 5 avril 1946 - N° 75-4344

•

**MODIFICATIONS STATUTAIRES**

approuvées par arrêté ministériel du 5 février 1953 - N° 75-4344

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
MELUN (S.-&-M.) - C. 677 - 1953

T13941

SOCIÉTÉ MUTUALISTE PÉNITENTIAIRE  
DE FRANCE ET D'OUTRE-MER



**STATUTS**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Formation et But de la Société

*Article premier*

Une Société Mutualiste est établie, 10, rue de Solférino à Paris - VII<sup>e</sup>, sous le titre de SOCIÉTÉ MUTUALISTE PÉNITENTIAIRE DE FRANCE ET D'OUTRE-MER.

Son siège pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune sur simple décision du Conseil d'Administration.

Elle a pour but :

- 1<sup>o</sup> En cas de maladie, d'allouer des secours à ses membres participants, et à leur famille ;
- 2<sup>o</sup> En cas de décès d'un membre participant, de verser un secours au conjoint, aux orphelins ou aux ascendants, dans les conditions prévues à l'article 35 *quater* ;
- 3<sup>o</sup> D'allouer au même titre, un secours aux membres participants à la suite du décès de leur femme ou du mari de la dame sociétaire, et de chacun des enfants dans les conditions déterminées à l'article 35 *quater* ;
- 4<sup>o</sup> D'accorder une indemnité journalière aux membres participants, dans les conditions prévues à l'article 35, lorsqu'ils sont placés à demi-traitement pour raison de santé, ou mis en disponibilité pour les mêmes raisons, sans avoir droit à pension ;

- 5° D'accorder une indemnité de naissance, suivant les modalités prévues à l'article 35 *ter* ;
- 6° De venir en aide aux membres participants à l'occasion des dépenses exceptionnelles résultant pour eux, leur femme ou leurs enfants, d'opérations chirurgicales ou de maladies suivant les modalités prévues à l'article 35 ;
- 7° De permettre à ses adhérents de bénéficier des réalisations sociales mutualistes existantes ou de créer à leurs intentions des œuvres sociales, notamment, une colonie de vacances pour les enfants du personnel pénitentiaire, ainsi qu'une maison de repos ou de convalescence dont les règlements seront soumis ultérieurement au Ministre du Travail pour approbation.

#### Article 2

Ne peuvent adhérer que les fonctionnaires et agents en activité et en retraite, de l'Administration Pénitentiaire, appartenant aux Syndicats Pénitentiaires existant au 1<sup>er</sup> juillet 1946, sans distinction de cadre, ni de grade ainsi que le conjoint et les enfants à charge de leurs parents, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de seize ans, et de seize à vingt ans sur production d'un certificat d'apprentissage, de scolarité ou d'infirmité permanente.

Outre les avantages prévus par les nouveaux statuts, les bénéficiaires pourront recevoir des prestations servies par les œuvres et services des Unions auxquelles la Société pourrait être affiliée.

### CHAPITRE II

#### Composition de la Société — Conditions d'admission

#### Article 3

La société se compose de membres honoraires et de membres participants.

#### Article 4

Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions ou par des services équivalents, contribuent à la prospérité de la Société sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

#### Article 5

Les membres participants sont ceux qui, en échange du paiement régulier de leur cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages assurés par la Société sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies, des risques apportés ou de la situation de famille.

#### Article 6

Peuvent par exception, continuer à faire partie de la Société, les veuves non remariées, sous réserve de l'acquiescement pour ce qui les concerne, de la cotisation prévue pour les membres participants.

Les adhérents mis en disponibilité pour convenances personnelles, peuvent, dans cette situation, continuer d'adhérer à la Société Mutualiste Pénitentiaire, mais sans pouvoir se réclamer du bénéfice des secours et prestations.

Les sociétaires mis en disponibilité pour raison de santé peuvent continuer à adhérer à la Société pendant une année à compter de leur mise en disponibilité, et prétendre à tous les avantages autres que l'indemnité de demi-solde, et sans solde, moyennant le paiement de leurs cotisations.

Le personnel salarié, employé par la Société, par les Syndicats groupant le personnel de l'Administration Pénitentiaire, par les œuvres à caractère corporatif et social, intéressant le personnel de l'Administration Pénitentiaire, à l'exclusion des membres de la famille, pourra adhérer à la Société en acquittant les cotisations ordinaires prévues.

#### Article 7

Les membres participants et les membres honoraires sont admis par le Conseil d'Administration.

### CHAPITRE III

#### Administration

#### Article 8

La Société est administrée par un Conseil composé de 15 membres élus au bulletin secret par l'Assemblée générale, et de 5 suppléants qui seront appelés à siéger au Conseil d'Administration au fur et à mesure que, pour un motif quelconque, des vacances se seront produites parmi les membres titulaires.

Ces membres qui sont obligatoirement choisis parmi les membres participants et honoraires de la Société, doivent être français, jouissant de leurs droits civils et civiques, ayant plus de 25 ans d'âge.

Le Conseil doit comprendre deux tiers au moins des membres participants.

Les membres du Conseil d'Administration devront, de préférence, être en résidence à Paris ou dans sa banlieue.

#### Article 9

Le Bureau du Conseil d'Administration comprend : un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier général, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

#### Article 10

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour six ans, et sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; ils sont rééligibles.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où des candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection serait acquise au plus ancien dans la Société, en cas d'ancienneté égale, au plus âgé.

#### Article 11

Le Président et les membres du Bureau sont élus dans les conditions suivantes :

Le Président et les membres du Bureau sont élus tous les ans, par le Conseil d'Administration, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale.

#### Article 12

Le premier Conseil élu à la suite d'une démission collective des administrateurs procédera par voie de tirage au sort pour désigner ceux de ses membres qui seront soumis à la réélection.

Il est pourvu provisoirement par le Conseil au remplacement des membres décédés ou démissionnaires, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leur prédécesseur.

#### Article 13

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Société conformément aux statuts ; il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales dont il assure l'ordre et la police. Il signe tous les actes ou délibérations, il représente la Société en Justice, et dans tous les actes de la vie civile ; il fournit à l'autorité compétente dans les trois premiers mois de chaque année les renseignements statistiques et financiers prévus par l'article 25 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Les vice-présidents secondent le Président, et le remplacent en cas d'empêchements.

#### Article 14

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la liquidation des dossiers de prestations, de la conservation des archives, de la tenue du registre matricule et surveille le travail du personnel.

#### Article 15

Le trésorier fait les recettes et les paiements, il tient les livres de comptabilité.

Il est responsable des fonds et des titres de la Société.

Il paie sur mandats visés par le Président et touche avec l'autorisation du Conseil toutes les sommes dues à un titre quelconque à la Société, en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Il procède à l'achat, à la vente, et d'une façon générale à toutes opérations sur les titres et valeurs ordonnées par le Conseil d'Administration.

Les ordres de retrait de fonds doivent comporter deux signatures, celle du Trésorier et celle du Président ou d'un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

#### Article 16

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins une fois par trimestre.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du Conseil.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assistent à la séance.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer dans le registre des délibérations, coté et paraphé par le Président.

#### Article 17

Les membres du Conseil pourront être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence non motivée à trois séances au cours de la même année.

#### Article 18

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de la Société pourront leur être remboursés sur production de justifications.

Aucun des membres du Conseil ne peut prétendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la Société ou dans un marché passé avec celle-ci.

Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la Société, ou de percevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la Société ou du service des avantages statutaires.

Toutefois et par application de l'article 12, de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et en raison de l'importance de la Société, du travail et des responsabilités, il est alloué une indemnité exceptionnelle aux employés de la Société Mutualiste.

#### Article 19

Le démarchage ainsi que l'emploi de courtiers rémunérés sont interdits.

\*

\*\*

## COMMISSION DE CONTROLE

#### Article 20

Une Commission de contrôle, élue chaque année par l'Assemblée générale parmi les Sociétaires, mais en dehors du Conseil et composée de quatre membres, se réunit au moins une fois par an pour contrôler les comptes de l'exercice.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables de la Société, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le porte-feuille de la Société. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit présenté à l'Assemblée générale.

Ce rapport est annexé au procès verbal de la délibération de cette assemblée.

\*

\*\*

## ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 21

Les membres honoraires et participants de la Société se réunissent en Assemblée Générale ordinaire une fois par an pour se prononcer sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du Conseil d'Administration, procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration et de la Commission de contrôle, délibérer sur les rapports qui leur sont présentés, statuer sur les questions qui leur sont soumises par le Conseil, notamment sur le placement des fonds, conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et autoriser sur les fonds de réserve les prélèvements jugés nécessaires pour assurer le fonctionnement de la Société, prélèvements dont ils fixent le montant.

En cas d'urgence, le Président peut faire convoquer une Assemblée générale extraordinaire. La convocation est obligatoire quand elle est demandée, soit par le quart des membres de la Société ayant le droit de vote, soit par la majorité des membres du Conseil.

Les modifications aux statuts ou l'acquisition d'immeubles pour la réalisation d'œuvres sociales, ne peuvent être décidées qu'en Assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires est fixé par le Conseil.

Toute question dont l'examen est demandé par le quart au moins des sociétaires, deux mois avant l'Assemblée générale, est obligatoirement portée à l'ordre du jour.

#### Article 22

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres de la Société ayant le droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour l'approbation des questions soumises à l'Assemblée générale extraordinaire, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 23

Les membres participants valablement empêchés d'assister à l'Assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre non administrateur sans que le nombre de mandats réunis par le même sociétaire puisse excéder dix.

La réunion de tous les adhérents à l'Assemblée générale étant impossible en raison de l'importance de l'effectif de la Société et de son étendue, les adhérents sont répartis en sections. L'Assemblée est donc composée d'un délégué élu par section comptant au minimum cinquante membres participants. Les sections ne comptant pas cinquante membres sont représentées à l'Assemblée par un délégué également élu, régulièrement mandaté par les membres participants de la section.

#### Article 24

Est nulle, toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée générale et du Conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il en est de même de décisions prises par l'Assemblée générale sur des questions qui n'ont pas été au préalable inscrites à l'ordre du jour.

#### Article 25

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la Mutualité, est interdite dans les réunions du Conseil, de l'Assemblée générale, des divers comités, ou commissions de gestion ou de contrôle de la Société.

#### Article 26

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qui leur sont attribuées par leurs statuts.

\*\*

### CHAPITRE IV

## Organisation Financière

#### Article 27

Recettes :

Les recettes de la Société se composent :

- 1° Des cotisations des membres participants ;
- 2° Des cotisations des membres honoraires ;
- 3° Des dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente ;
- 4° Des subventions accordées à la Société par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers ;
- 5° Des intérêts des fonds placés ou déposés ;
- 6° Du produit des fêtes, collectes, etc... organisées au profit de la Société ;
- 7° Des amendes et des versements pour frais de gestion.

#### Article 28

Dépenses :

Les dépenses comprennent :

- 1° Les diverses prestations accordées aux membres participants ;
- 2° Les frais nécessités par l'organisation et la gestion des œuvres et services sociaux, éventuellement créés par la Société ;

- 3° Les versements effectués aux organismes supérieurs ;
- 4° Les frais de gestion ;
- 5° La participation aux dépenses du fonctionnement du Comité départemental de coordination.

#### Article 29

Les excédents annuels de recettes sur les dépenses sont affectés à raison de 50 % à la constitution d'un fonds spécial qui prend le nom de « fonds de réserve ».

Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand le montant du fonds de réserve atteint le total des dépenses effectuées pendant l'année précédente et qui sont effectivement à la charge de la Société.

La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve doit être, en totalité, employée dans les conditions prévues aux articles 19 et 20, premier alinéa, paragraphe premier de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Le trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à cinquante mille francs.

L'excédent doit être déposé ou employé conformément aux articles 19 et 20 de l'ordonnance précitée. Les titres et valeurs sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.



## TITRE II

### OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ

#### CHAPITRE PREMIER

#### Droits d'admission

##### Article 30

Les membres participants paient en entrant un droit d'admission fixé à 200 francs, si leur adhésion a lieu dans les deux premières années de leur entrée dans l'Administration.

Si l'adhésion a lieu après cette période, ce droit est majoré d'un trimestre de cotisation et le droit aux prestations six mois après la date de l'inscription.

Cette somme est versée immédiatement après l'admission, avec la première cotisation.

Les adhésions à la Société Mutualiste ne sont plus admises après l'âge de 45 ans, sauf en ce qui concerne les veuves des adhérents, les candidats militaires et ceux venant d'autres administrations de l'Etat, dont l'âge reculé des services militaires et civils, est inférieur à 45 ans.

Les adhésions partent des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, et 1<sup>er</sup> octobre.

#### CHAPITRE II

#### Cotisations

##### Article 31

Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation trimestrielle qui est affectée à la couverture des prestations assurées directement par la Société, conformément au titre III des présents statuts, et à laquelle s'ajoutent éventuellement les cotisations spéciales destinées à des organismes supérieurs, cotisations dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le règlement de ces organismes.

En cas de déséquilibre financier, et si la situation exige des mesures d'urgence, le Conseil d'Administration peut modifier le montant des cotisations, sous réserve de la ratification de la prochaine Assemblée générale et l'approbation ministérielle.

La cotisation est fixée à 1 % du traitement budgétaire d'un surveillant de deuxième classe.

Pour les fonctionnaires veufs ou divorcés, ayant des enfants à charge, la cotisation sera celle d'un célibataire, plus 60 fr. par trimestre et par enfant à charge, sans que cette cotisation puisse dépasser 180 fr. par trimestre pour les enfants.

Les cotisations sont payables par trimestre et d'avance.

Le non paiement de la cotisation dans les délais prévus entraîne la déchéance de tous les droits et avantages conférés aux membres participants et à leur famille.

Par suite de leur affiliation à la Société, les membres participants autorisent la Société à faire effectuer la retenue trimestrielle sur leurs appointements, des cotisations dont ils sont redevables, tant pour eux-mêmes que du chef de leur conjoint et de leurs enfants.

#### Article 32

Les membres honoraires paient une cotisation dont le minimum est de 100 fr. par an.

#### Article 33

Les membres participants retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946, acquittent une cotisation annuelle de 50 francs, payable pour l'année entière, dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Tout sociétaire retraité n'ayant pas acquitté sa cotisation au 1<sup>er</sup> avril, est considéré comme démissionnaire.

#### Article 34

Le membre participant, appelé sous les drapeaux, qui, à jour de ses cotisations au moment de son départ, cesse de cotiser, reste inscrit gratuitement sur les contrôles de la Société pendant la durée de son service militaire actif, mais durant cette période n'a pas droit aux prestations.



### TITRE III

## OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

#### Article 35

### PRESTATIONS

La Société alloue à ses adhérents des secours fixés ainsi qu'il suit :

a) **Frais médicaux.** — Consultations et visites. Remboursement de la différence entre les paiements effectués par la Sécurité Sociale, et le tarif de responsabilité.

b) **Frais pharmaceutiques.** — Remboursement complémentaire à concurrence de 100 % du montant des ordonnances en ce qui concerne les médicaments curatifs, et 50 % de la valeur de ces mêmes médicaments, non remboursés par la Sécurité Sociale.

c) **Chirurgie.** — Les actes chirurgicaux seront pris en charge par la Société pour la totalité de la part qui restera à la charge du mutualiste, d'après le tarif de responsabilité de l'Assistance Publique, et de la Sécurité Sociale, suivant le K opératoire.

d) Dans le cas, où le cumul des prestations servies, tant en vertu des présents statuts que par une Caisse de Sécurité Sociale, ou par d'autres sociétés mutualistes auxquelles le sociétaire serait adhérent, donnerait lieu à un remboursement total supérieur au montant de l'ensemble des dépenses réellement exposées, les prestations servies par la Société seraient réduites à due concurrence.

Les prestations servies par la Société, ajoutées à celles provenant de la Caisse de Sécurité Sociale, ne peuvent aboutir à un remboursement total excédant le tarif des honoraires et frais accessoires légalement applicables aux assurés sociaux, que dans les cas où le dépassement dudit tarif par les praticiens peut être autorisé en vertu de l'article 13 de l'ordonnance n° 45 - 2454 du 19 Octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

e) **Hospitalisation.** — Frais de salle d'opération, de laboratoire, et de radio, mêmes remboursements que ci-dessus.

f) **Pneumothorax.** — Mêmes remboursements que ci-dessus, d'après le K afférent à l'opération.

g) **Séjour en préventorium ou sanatorium.** — La Société rembourse le complément des frais pendant le séjour des ayants-droit dans un préventorium ou sanatorium, agréé par la Sécurité Sociale, à l'exclusion de tout autre établissement. Toutefois, ce complément ne peut être supérieur à 50 francs par jour.

L'attribution de cette indemnité ne pourra au maximum dépasser une année.

**Soins dentaires.** — Appareil de prothèse de toutes natures et soins divers. Remboursement de la différence entre les paiements effectués par la Sécurité Sociale et le tarif de responsabilité.

**Soins de la vue. Lunettes et Orthopédie.** — Remboursement de la différence entre les paiements effectués par la Sécurité Sociale et le tarif de responsabilité.

**Indemnités journalières.** — La Société alloue à ses membres participants à partir de la mise en congé de maladie à demi-solde,

une indemnité journalière de 200 francs pendant une durée de trois mois. Elle est portée à 300 francs, pendant une période de trois mois à partir de la suppression totale du traitement.

Les conjoints ou enfants ne pourront bénéficier de cette indemnité.

La Société aura droit à faire enquêter dans les cas de soupçons, d'abus en matière de congé à demi-traitement.

Lorsque l'abus aura été démontré, le Sociétaire perdra le bénéfice de l'indemnité de demi-traitement et sera tenu de rembourser les sommes déjà touchées à ce titre et sera frappé d'exclusion d'office.

#### *Article 35 bis*

**Mariage.** — Une prime de 2.000 francs est allouée à tout adhérent célibataire contractant un premier mariage.

#### *Article 35 ter*

**Secours à la Maternité.** — Les femmes sociétaires ou dont le mari fait partie de la Société ont droit à chaque naissance à une indemnité forfaitaire fixée à 4.000 francs

En cas de naissance gémellaire l'indemnité est double.

L'indemnité ci-dessus n'est due que neuf mois après l'adhésion. Un enfant mort-né ne donne droit qu'à l'indemnité de naissance, à l'exclusion de l'indemnité d'obsèques.

Seules les fausses-couches survenant après le sixième mois de la grossesse et nécessitant l'intervention du médecin ou de la sage-femme donneront droit à une indemnité fixée à 500 francs.

Les frais chirurgicaux occasionnés par un accouchement compliqué seront remboursés comme au § (c) ci-dessus.

#### *Article 35 quater*

1° Lors du décès de l'un des conjoints, la Société alloue au conjoint, non séparé de corps, aux ascendants ou descendants, un secours fixe de 7.500 francs.

2° Une indemnité d'obsèques de 4.000 francs, est accordée au décès d'un enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, et jusqu'à 20 ans s'il est considéré comme étant à la charge de ses parents. L'indem-

nité au décès pour les enfants n'est due qu'autant que, entre la déclaration de naissance au service de l'Etat-Civil, un délai de 24 heures au moins s'est écoulé.

Un secours est accordé lors du décès d'un membre participant retraité, dans les conditions fixées ci-après :

3.000 francs à la veuve ou aux descendants au deuxième degré d'un membre participant retraité à jour de ses versements à la Caisse de Solidarité au 31 Décembre 1945, et ayant acquitté la cotisation prévue à l'article 33.

Les frais de voyages, de transports et de déplacements ne sont pas pris en charge par la Société Mutualiste.

### TITRE IV

## REGLEMENT INTERIEUR

### CHAPITRE PREMIER

#### Droit aux Prestations

#### *Article 36*

Les membres participants n'auront droit aux avantages accordés par la Société Mutualiste Pénitentiaire qu'après un stage de trois mois de sociétariat dont le point de départ sera la date de l'adhésion.

Cette adhésion ne prendra effet que le premier jour du trimestre qui suivra la transmission du bulletin par lequel il déclare adhérer à la Société. Exemple : Un bulletin d'adhésion transmis dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre ne sera inscrit sur les contrôles de la Société qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril suivant, et n'aura droit aux prestations qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant.

#### *Article 37*

**Constitution des dossiers.** — Les dossiers de prestations devront être composés des pièces mentionnées ci-après :

**Maladie, chirurgie, soins dentaires.** — Une seule feuille de la Mutuelle et les feuilles de décompte de la Sécurité Sociale.

**Indemnité journalière.** — Copie de la décision administrative et certificat de la Direction indiquant, la date de cessation de service, et le cas échéant la date de reprise du service.

**Naissance.** — Demande d'allocation de la Société Mutualiste avec un bulletin de naissance sur papier libre.

**Mariage.** — Demande de prime à la Société Mutualiste avec un bulletin de mariage sur feuille de papier libre.

**Secours au décès.** — Demande de secours au décès de la Société Mutualiste avec production d'un certificat de décès sur papier libre.

**Préventorium et sanatorium.** — Un certificat prescrivant le séjour dans l'établissement accompagné du certificat de présence dans ledit établissement.

La feuille de la Société Mutualiste devra comporter les noms, prénoms, adresse complète et le numéro matricule de la Mutuelle, la section et l'établissement; cette feuille devra en outre comporter l'indication de « titulaire » ou « auxiliaire ».

---

## CHAPITRE II

### Police et discipline

#### Article 38

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale détermine les conditions d'application des présents statuts. Il ne peut être modifié par le Conseil, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Tous les sociétaires sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit dans les conditions fixées par l'article 16 des statuts.

Le Bureau est chargé de l'administration générale de la Société et de l'expédition des affaires courantes. Les membres du Bureau se réunissent mensuellement et chaque fois que besoin.

**Sections.** — Il est formé dans chaque section un Bureau composé d'un secrétaire, un trésorier et un trésorier adjoint et obligatoirement d'un correspondant dans chaque établissement.

Les membres du Bureau sont élus par les membres participants de la section pour une année; ils sont rééligibles.

Avant chaque Assemblée générale, les membres participants doivent être appelés à voter pour la désignation du délégué qui doit les représenter à ladite Assemblée.

Ces délégués sont indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour à Paris, par la Caisse centrale.

Chaque délégué de section dispose d'un mandat par 25 adhérents ou fraction de 25.

Les adhérents sont représentés directement à l'Assemblée générale nationale tous les deux ans. Entre deux Assemblées générales nationales, avec représentation directe des adhérents, il se tient une Assemblée pour laquelle les comités de section donnent mandat au Conseil d'Administration de les représenter.

---

## CHAPITRE III

### Radiation — Exclusion

#### Article 39

Sont radiés les membres ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

#### Article 40

Sont également radiés, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis SIX MOIS.

Cependant, il peut être sursis par le Conseil à l'application de cette disposition pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer le paiement de leur cotisation.

#### Article 41

Sont exclus :

- 1° Les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la Société ;

- 2° Ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave;
- 3° Ceux qui auraient causé aux intérêts de la Société un préjudice volontaire et dûment constaté;
- 4° Ceux qui sont exclus du Syndicat national pénitentiaire de France et d'Outre-Mer, et du Syndicat du personnel administratif;
- 5° Par la mise en disponibilité par mesure disciplinaire et par la radiation des cadres de l'Administration, notamment par suite de démission, licenciement ou révocation.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour un des motifs visés ci-dessus peut se présenter devant le Conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés.

Le membre dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration a le droit, sur sa demande, d'être entendu par ladite Assemblée générale, et de développer ses moyens de défense.

Sera également radié d'office, le membre participant démobilisé qui, dans les trois mois, qui suivent sa démobilisation, n'aura pas sollicité sa réintégration dans l'Administration.

Les blessures, maladies ou décès, résultant de l'état de guerre, ne donnent droit à aucun secours ou prestation de la part de la Société.

#### Article 42

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Les membres participants démissionnaires, licenciés, ou radiés, de la Société, ne peuvent prétendre au remboursement de prestations que s'ils ont payé le trimestre au cours duquel le dossier est transmis, et en aucun cas, le montant du remboursement ne peut être supérieur au total des cotisations versées depuis son adhésion.

#### Article 43

Les adhérents démissionnaires ou rayés à un titre quelconque de la Société, ne pourront être inscrits à nouveau comme membres adhérents que sur décision du Conseil d'Administration au vu de la demande de réintégration formulée par eux, *et à condition qu'ils ne soient pas atteints par la limite d'âge prévue à l'article 30.*

Le Conseil d'Administration pourra imposer comme condition à titre de don, le versement d'une somme représentant le montant

total ou partiel des sommes qu'ils auraient versées à titres divers s'ils n'avaient cessé d'adhérer à la Société.

En outre, les prestations ne peuvent être accordées aux membres réintégrés qu'à l'expiration des délais de stage prévus pour les nouveaux adhérents.

### CHAPITRE IV

## Modifications aux Statuts — Dissolution — Liquidation

#### Article 44

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou celle du quart des sociétaires au moins.

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Conseil deux mois avant la séance de l'Assemblée générale à laquelle les sociétaires sont convoqués par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

Les modifications aux statuts votées par l'Assemblée générale ne seront mises en vigueur qu'après avoir été approuvées par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

#### Article 45

La fusion de la Société avec une ou plusieurs sociétés mutualistes est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'Assemblée générale de la Société ou des Sociétés appelées à disparaître et du Conseil d'Administration de la Société absorbante. Elle devient définitive après approbation par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale. L'organisme absorbant reçoit l'actif, sous la forme où il se trouve, et est tenu d'acquitter le passif.

#### Article 46

La dissolution volontaire de la Société ne peut être prononcée que dans une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette Assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### Article 47

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera suivant les prescriptions de l'article 32 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.